REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 03 décembre 2004

Avis n° 13/2004

concernant à l'avant-projet de loi du pays relatif au salaire minimum garanti et au salaire minimum agricole garanti

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine selon la procédure d'urgence, en date du 19 novembre 2004 de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, portant sur l'avant-projet de loi du pays relatif au salaire minimum garanti et au salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du Bureau en date du 1er décembre 2004,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **03 décembre 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

En Nouvelle-Calédonie, la garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, est assurée par le versement d'un salaire minimum garanti (SMG) et d'un salaire minimum agricole garanti (SMAG) indexés sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie.

Les modalités d'augmentation du SMG et du SMAG sont actuellement fixées par l'article 25 de l'ordonnance n°25-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail, qui ne permet pas au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de revaloriser librement ces salaires de référence.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 25-1 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, dans le but d'instituer une période transitoire de trois ans, durant laquelle l'article 25 sera écarté afin de permettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de relever le SMG et le SMAG par voie d'arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail.

Tel est l'objet du présent avant-projet de loi du pays soumis à l'avis au Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie.

II / OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social rappelle que cet avant-projet reprend le précédent texte voté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie avant le passage du SMG à 100 000 F.CFP (loi de pays n°2000-006 du 15 janvier 2001).

Ainsi, **il remarque** que l'augmentation a été de 21% en 2001, suivie en 2004 d'une augmentation cumulée de 4,5%, soit en 6 ans une augmentation globale de 40,5%.

Dans ce contexte, **le Conseil Economique et Social note** les inquiétudes du Patronat quant à l'application in extenso de cette loi du pays, sans pour autant remettre en cause le principe ainsi que la philosophie de ce train de mesures.

En effet, **le Conseil Economique et Social observe** que l'augmentation prochaine du SMG impliquera également une revalorisation des classifications et des grilles de chacune des branches professionnelles.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social souligne** que la référence au SMG et au SMAG dans plusieurs régimes de prestations sociales, dispositifs de formation ou d'insertion, se traduira par des conséquences financières sur leur fonctionnement (cf annexe relative au tableau de simulation du montant annuel de la réduction sur les bas salaires et du nombre de salariés).

A titre d'exemple, **le Conseil Economique et Social relève** les augmentations significatives suivantes :

- <u>concernant l'indemnité journalière de repos maternité</u>: il y aura une répercussion directe dans la mesure où le total de l'indemnité de base et de l'indemnité complémentaire ne doit pas dépasser le montant maximum de la rémunération mensuelle égale à 517 fois le taux horaire du SMG;
- <u>concernant le forfait d'hébergement</u> dû par l'assuré en cas d'hospitalisation : il passerait de **1200** FCFP à **1300** FCFP dès le mois de **janvier 2005**. Il est en effet fixé à 2 fois le SMG horaire arrondi à la centaine de francs inférieure.

De surcroît, **le Conseil Economique et Social constate** que le SMAG est inférieur de 15% au SMG, en conséquence, les organisations syndicales et le Président de la Chambre d'Agriculture souhaitent que le SMAG soit au même niveau que le SMG. (sachant que les cotisations sociales afférentes au SMAG bénéficient de 75% d'abattement).

III / PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le Conseil Economique et Social propose** l'instauration d'une concertation, en vue de:

- la mise en place d'un calendrier relatif à l'application et aux conséquences de l'augmentation du SMG et du SMAG au niveau des branches professionnelles, afin de poursuivre avec les partenaires sociaux les négociations nécessaires au maintien de la cohésion des grilles conventionnelles suivants les niveaux de qualification des salariés,
- la mise en œuvre d'une étude relative aux mesures d'accompagnement pour les employeurs afin d'atténuer l'alourdissement du coût du travail.

En conclusion, **le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable à l'avantprojet de loi du pays qui s'inscrit dans la continuité du pacte social calédonien tendant à favoriser en particulier le sort des personnes les plus démunies en leur accordant un revenu minimum décent mais **insiste** sur la nécessaire communication avec l'ensemble des acteurs économiques.

Le Conseil Economique et Social rappelle que conformément aux disposition de l'article 155, alinéa 1er de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « le Conseil Economique et Social est consulté sur les projets et les propositions de loi du pays et de délibération du Congrès à caractère économique et social. A cet effet, il est saisi pour les projets par le Président du Gouvernement, et pour les propositions par le Président du Congrès ».

Ainsi, le Conseil Economique et Social constate que la saisine porte sur un avant-projet et formule le vœu que l'institution soit à nouveau saisie sur ce dossier lorsqu'il sera au stade de « projet » afin de respecter strictement les dispositions de la loi.

LA SECRETAIRE De SEANCE

LE PRESIDENT

Héléna BURANI

Bernard PAUL

ANNEXE:

Tableau de simulations du montant annuel de la réduction sur les bas salaires (RBS) et du nombre de salariés concernés en faisant évoluer :

- la valeur du SMG,
- la plage de la réduction,
- le taux de la réduction.

Système actuel	RBS avec un taux unique à 75%
(RBS à 50% et 75% pour l'intérieur et - de10 salariés	RBS avec un laux unique a 15%

Valeur	du SMG	RBS entre 1 et 1,3 SMG	RBS entre 1 et 1,4 SMG	RBS entre 1 et 1,5 SMG	RBS entre 1 et 1,6 SMG	RBS entre 1 et 1,3 SMG	RBS entre 1 et 1,4 SMG	RBS entre 1 et 1,5 SMG	RBS entre 1 et 1,6 SMG
104 542 F.CFP	Nbre de salariés	11 327							
(SMG actuel)	RBS(en millions)	859							
110 000 F.CFP	Nbre de salariés	12 930	15 403	17 399	19 215	12 930	15 403	17 399	19 215
	RBS(en millions)	1 162	1 385	1 556	1 738	1 183	1 979	2 266	2 635
115 000 F.CFP	Nbre de salariés	14 283	16 731	18 708	20 370	14 283	16 731	18 708	20 370
110 000 F.CFP	RBS(en millions)	1 442	1 656	1 859	2 045	2 097	2 411	2 707	2 987
130 000 F CFD	Nbre de salariés	15 742	17 899	19 787	21 477	15 742	17 899	19 787	21 477
120 000 F.CFP	RBS(en millions)	1 738	1 960	2 166	2 360	2 532	2 855	3 162	3 449

(Source CAFAT)

Hausse de la masse salariale de 460 millions dont 80% pour le secteur général et agricole, avec le SMG et la SMAG au niveau actuel(cf 1^{ere} ligne du tableau),

Hausse des cotisations de 140 millions dont 110 millions de parts patronales